

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44; chez BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, n° 47; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audience du 11 janvier.

La signification d'un exploit à l'administration d'un hospice, peut-elle être faite à la personne du maire et à son domicile? (Rés. aff.)

Lorsque les deniers d'une succession sont insuffisants pour acquitter les legs de sommes d'argent, les legs de corps déterminés doivent-ils être réduits au marc le franc, alors que le testateur n'a point exprimé sa volonté à cet égard? (Rés. aff.)

Le 14 frimaire an XIV, la veuve Sandrin fait un testament par lequel elle institue les pauvres ses légataires universels, leur lègue en outre la moitié d'un immeuble pour la fondation d'un hôpital, et fait divers legs particuliers de sommes d'argent, parmi lesquels celui de 10,000 fr. à la dame Foissy.

Le 27 octobre 1807, décès de la testatrice; le 1^{er} avril 1808, décret qui autorise l'hospice à accepter les legs attribués par le testament.

Les créanciers étant payés, il ne resta pas de valeurs suffisantes pour remplir les légataires de sommes d'argent.

Le 28 décembre 1815, jugement qui condamne l'administration des hospices à payer à la dame Foissy le montant de son legs.

En vertu de ce jugement, la dame Foissy forme une saisie-immobilière, et assigne les hospices en reddition de compte.

Le 31 août 1820, jugement qui statue sur cette dernière demande, et annule la poursuite en saisie-immobilière.

Le 14 novembre, appel de la part de la dame Foissy, signifié à MM. les administrateurs des hospices de Sainte-Marie, en la personne du maire de la commune.

L'administration des hospices demande la nullité de l'acte d'appel, par le motif que la signification devait en être faite au bureau de l'hospice, et non au domicile du maire.

Le 29 juillet 1826, la Cour de Pau a rejeté le moyen de nullité de l'appel, et a ordonné que tous les legs particuliers de corps certains, et notamment les legs d'immeubles déterminés affectés à la fondation de l'hospice, subiraient une réduction proportionnelle, concurremment avec les legs en argent, pour le produit de cette liquidation servir à payer jusqu'à due concurrence lesdits legs.

Pour motiver cette dernière décision, l'arrêt, après avoir examiné le moyen en droit, ajoute: « Qu'ainsi, soit que l'on consulte le texte et l'esprit de la loi, soit que l'on s'arrête à rechercher la volonté de la testatrice, il demeure établi qu'elle n'a nullement voulu accorder une préférence au legs particulier fait à l'hôpital sur ses autres legs particuliers; que dès lors, puisque, d'après la consistance actuelle de la succession, il y a insuffisance pour acquitter tous les legs, il y a lieu à décider que tous doivent également être réduits au marc le franc. »

L'administration des hospices s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. Entre autres moyens, M^c Quénauld a fait valoir ceux qui suivent:

1^o Violation des art. 69, n° 5, et 70 du Code de procédure civile. L'avocat a cherché à établir que la disposition du § 5 de l'art. 69 n'était pas applicable à l'espèce; que la signification devait avoir lieu en la personne de l'administrateur des hospices constitué agent judiciaire, ou au bureau de l'administration, mais non en la personne du maire.

Sur le second point jugé par l'arrêt, l'avocat a dit: « Un principe établi dans l'ancien droit et consacré par notre législation actuelle, par plusieurs dispositions expresses, veut que l'acquittement des charges de la succession pèse sur la masse de cette succession, et non sur les objets particuliers que le testateur en a distraits par des dispositions à titre singulier. Ce principe se trouve dans les art. 871 et 1024 du Code civil.

« Ce principe reçoit un entier effet en faveur des legs de corps certains, d'immeubles déterminés, qui sont réellement distraits de la masse par la disposition du testateur, puisque le légataire d'un corps certain est saisi de la propriété de l'objet légué du jour de la mort du testateur.

« L'arrêt attaqué a dit qu'aux termes de l'art. 1014 du Code civil, tous les legs particuliers sont mis sur la même ligne, soit pour l'époque où s'ouvre le droit du légataire, soit pour la nécessité de la demande en délivrance. Mais, s'il y a parité sous ces deux rapports, il y a différence totale entre la nature du droit qui appartient à un légataire de sommes d'argent, et la nature du droit qui appartient à un légataire d'un corps certain, d'un immeuble déterminé. Le légataire d'une somme d'argent n'a qu'un *jus ad rem* pour se faire payer de son legs; au contraire, le légataire d'un corps certain, d'un immeuble déterminé, a un droit réel de propriété sur cet objet particulier, et pourrait le revendiquer. Ce droit réel en faveur du légataire de corps certain est exclusif de tout droit sur le même objet de la part des autres légataires. »

L'avocat termine en lisant un passage de Pothier où cet auteur enseigne la doctrine contraire à celle de l'arrêt

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général:

Attendu que le maire étant président de l'administration des hospices, a qualité pour recevoir les assignations dirigées contre cette administration; que, dans l'espèce, il n'existe point de bureau, et qu'en conséquence l'assignation a été valablement signifiée au domicile du maire;

Attendu, sans avoir besoin d'examiner la question de droit présentée par le demandeur, que l'arrêt a jugé en fait que la testatrice n'avait voulu faire aucune distinction entre les legs de sommes d'argent et ceux de corps déterminés, et qu'en conséquence il n'y avait lieu d'établir aucune préférence; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué échappe à la censure de la Cour;

Rejette.

JUSTICE DE PAIX DE SAINT-AMAND (Nièvre).

(Correspondance particulière.)

VOIES DE FAIT EXERCÉES PAR UN PRÊTRE DANS L'ÉGLISE.

Un prêtre qui frappe un individu dans l'église peut-il être traduit pour ce fait devant les Tribunaux ordinaires, sans l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat? (Oui.)

Le 18 octobre dernier, jour de dimanche, le fils Rimbault, âgé de 9 à 10 ans, s'était rendu, accompagné de son père, dans l'église de Bouby, sa paroisse, pour y entendre la messe; il s'était placé, selon son habitude, devant le lutrin, où il se tenait décentement et dans le plus grand silence. Tout à coup, le curé (M. Heurlault) apercevant le fils Rimbault placé au pupitre, se dirigea rapidement vers lui, le frappa de plusieurs coups de pied et de coups de poing, et le renversa violemment par terre, à peu de distance de l'escalier de l'autel où il l'avait entraîné.

Le sieur Rimbault père, qui resta calme malgré l'indignation profonde d'un grand nombre de fidèles assemblés, retira son fils des mains du sieur Heurlault, curé, et le fit sortir de l'église.

Quelques jours après, il forma contre le sieur Heurlault une demande en dommages intérêts, dont il saisit M. le juge-de-peace du canton de Saint-Amand.

A l'audience, le curé Heurlault s'est fait représenter par un fondé de pouvoir, qui a soutenu l'incompétence du juge, fondée sur ce que « lorsqu'un fait émané d'un curé dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales, donne lieu à une plainte, le Conseil-d'Etat est seul compétent pour connaître de la contestation qui peut en être la conséquence, aux termes des art. 6, 7 et 8 de la loi organique des cultes du 18 germinal an X. »

Mais M. le juge-de-peace a fait justice de ce déclinaoire par la décision suivante:

Vu l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X.

Considérant que s'il résulte de cet article qu'un ecclésiastique ne peut être poursuivi devant les Tribunaux dans les cas d'abus, sans autorisation du Conseil-d'Etat, il s'ensuit aussi que lorsqu'il s'agit d'un fait qui ne peut être qualifié abus, l'ecclésiastique est, comme tout autre, soumis à la juridiction ordinaire;

Considérant que ces mots, les seuls qui puissent avoir rapport à l'espèce, toute entreprise ou tout procédé qui dans l'exercice du culte, etc., ne s'appliquent qu'aux faits qui se confondent avec l'exercice du sacerdoce, et en sont nécessairement inséparables, mais non aux voies de fait qui y sont tout à fait étrangères; que cette distinction est consacrée par plusieurs décisions judiciaires, et notamment par une lettre de Mgr le garde-des-sceaux, rapportée dans le réquisitoire qui précède un arrêt de la Cour de cassation, du 25 août 1827;

Considérant que le fait imputé au sieur Heurlault, curé de Bouby, est d'avoir, à l'instant où il se préparait à dire la messe, exercé des actes de violence envers le fils du sieur Rimbault; que ce fait ne peut être rangé dans les cas d'abus énumérés dans l'art. 6 de la loi précitée, puisqu'il est totalement étranger à l'exercice du culte; qu'alors le prêtre auquel il est attribué est justiciable des tribunaux ordinaires;

En conséquence, rejetons le déclinaoire, etc.

Au fond, le curé Heurlault a été condamné, pour tous dommages-intérêts, aux dépens.

Il a été interjeté appel de ce jugement devant le Tribunal civil de Cosne. Nous rendrons compte du jugement qui interviendra sur l'appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE ROUEN (appels correctionnels.)

PRÉSIDENCE DE M. CAREL. — Audience du 8 janvier.

Plainte en voies de fait. — Singulière défense d'un gentilhomme.

M. André-Bénigne Gosset de Livarot avait, dans le mois de novembre dernier, asséné un fort coup de bâton sur la tête du sieur Prévost, domestique à l'hôtel de France; traduit en police correctionnelle, il avait été, vu

les circonstances atténuantes, condamné seulement à 25 f. d'amende et autant de dommages-intérêts. Il interjeta appel du jugement, et s'est présenté à l'audience pour le soutenir en personne. Après son interrogatoire, le sieur de Livarot s'est levé, et, s'adressant à M. le président: « Voulez-vous, dit-il, que je présente moi-même mes moyens? »

M. le président: Vous devez prendre un autre ton devant la Cour.

Un avocat, au sieur de Livarot: Suppliez la Cour de daigner vous permettre de présenter votre défense.

Le sieur de Livarot: Je demande...

M. le président: Profitez du conseil qui vous est donné.

Le sieur de Livarot: J'ai l'honneur de demander la permission de présenter moi-même mes moyens.

M. le président: La Cour vous l'accorde.

Le sieur de Livarot: Bien obligé, Monsieur.

L'orateur commence ainsi:

« Je respectai leur magistrature, ils n'ont pas respecté ma faiblesse; leur décision en est la preuve. J'ai dû, sauf respect à M. le président, interjeter appel d'un jugement qui jetait sur mon honneur un *stuprum* ineffaçable. J'ai proposé mes moyens à l'éloquent Malherbe.... il m'a refusé; je laisse au public à le juger.

« Maintenant il me reste une tâche difficile à remplir, celle d'établir en fait que je n'ai frappé que parce que j'y fus provoqué. Je vous prie, Messieurs, d'interpréter mieux la loi que ne l'ont fait les premiers juges. Le journaliste a dit *interpeller*. Le prote s'est trompé: c'est un *errata*, une faute de français impardonnable pour tout autre qu'un écolier, mais susceptible d'une correction. Tel est précisément mon cas. Le journaliste, si je l'en eusse prié, aurait fait corriger le barbarisme grammatical, comme moi j'ai dû corriger, à son estime, un plat valet qui m'offrait une chose pour une autre.

« Le sang-froid qui préside à mes nouveaux moyens doit vous prouver, Messieurs, jusqu'à l'évidence, que si je n'eusse pas été provoqué, je n'aurais pas frappé

Un familier d'auberge, un subtil aigrefin.

Dont l'unique métier est de tendre la main,

que je méprise autant que j'estime un bon et *servial* domestique, l'ami de son maître et souvent son appui: Cléry, Laborde en sont la preuve.

« Je pouvais nier, car il n'y avait pas de témoins; j'en suis incapable. Au lieu d'*interpeller*, comme l'a dit fausement le journaliste, interprétons les articles du Code qui militent en ma faveur... Les conclusions du procureur du Roi furent en ma faveur, ce que le journaliste aurait dû dire, pour faire connaître au public, à mes honorables concitoyens, que je n'étais qu'un prétendu coupable innocent....

« Les articles du Code portent en substance que là où il y a eu provocation, il n'y a ni crime ni délit; donc j'ai été provoqué, donc j'ai dû repousser l'outrage selon mes moyens.... C'est ainsi qu'il faut interpréter l'article, Messieurs, vous tous qui êtes les dépositaires des lois, les arbitres des malheureux humains, qui tremblent devant vous quand ils sont innocents, de peur que vos erreurs ne causent leur ruine. Les vrais coupables ne tremblent jamais, ils savent que leur sentence est prononcée d'avance; ils braveraient même les carreaux de l'Eternel; ils entasseraient crime sur crime pour perdre un innocent! que dis-je? la vertu même! Tels furent les audacieux Titans; vous savez quelle en fut la suite.

« Jen'abuserai pas davantage des lois de la défense; mais je ferai observer à M. le président que je suis le neveu du marquis de Courcy, lieutenant-général des armées du roi Louis XVI, et d'autres, tous officiers supérieurs: dès lors j'étais officier dès ma naissance, et je fus inscrit dans les bureaux du ministère dès que j'eus atteint l'âge voulu par la loi. Le comte de la Luzerne, d'honorable mémoire, avait alors le portefeuille, et je fus présenté par ma mère, à cet âge, successivement au comte de Vergennes, au célèbre Necker, au garde-des-sceaux M. de Montholon, beau-père de l'illustre baronne M^{me} de Staël.

« Encore un mot seulement bien simple à concevoir pour vous, Messieurs, sauf le respect que je dois à votre sublime caractère. La nature a donné à chaque espèce des moyens de défense; elle n'a dit à aucune: « Ne vous en servez pas. » Je pourrais citer La Fontaine et Buffon, Molière et toi Voltaire, illustre réformateur de ton siècle, digne émule des deux Rousseau, si tu connaissais d'autre rival que toi-même!!!

« Avant de terminer, je dois prévoir que l'adversaire pourrait m'objecter quel genre de provocation me fut spécialement déterminé; le voici: je l'explique à mon grand regret; ce qui brouilla Voltaire avec Fréron... Il me mon-

trait, par des signes réprobatifs ce que le grand Bayard ne fit jamais voir à personne... La vertu qu'on nomme bienséance me défend d'en dire davantage.

» Tout autre qu'un plat valet n'eût demandé raison les armes à la main, ce que j'aurais accepté, quoique infirme. Si j'eusse succombé, on eût dit tout simplement : *Tulit mortem sed non injuriam*. C'est pourquoi je conclus à la suppression de l'amende, aux frais et dépens, sauf à vous, Messieurs, à fixer ce qu'un homme d'honneur doit au plat valet qu'il a corrigé, mais dont l'erreur était de trop peu se connaître. Je pourrais citer l'anecdote du chevalier de Saint-Georges qui... »

M. le président : C'est inutile.

M^e Grainville, avocat de Prévost, prend des conclusions tendantes à ce que le sieur de Livarot soit condamné en 200 fr. de dommages-intérêts; il combat ensuite la décision des premiers juges, qui, en admettant des circonstances atténuantes qui n'existaient pas dans la cause, et en considérant comme légère une blessure très grave, n'avaient condamné le sieur de Livarot qu'à 25 fr. de dommages-intérêts. « Il faut, dit l'avocat en terminant, il faut au sieur de Livarot une correction qui lui apprenne qu'il n'est permis à qui que ce soit, pas même au neveu d'un lieutenant-général, de frapper les gens jusqu'à effusion de sang. »

M. Lavandier, remplissant les fonctions du ministère public, se rend, à l'audience, appelant à minimis.

Le sieur de Livarot se lève pour répliquer.

« Messieurs, dit-il, il me semble que les moyens étrangers à la cause du sieur Prévost ne doivent exercer aucune influence sur votre moralité personnelle. Mes moyens sont connus : n'ayant pas l'habitude de parler en public, je serais indigne de vous, et peut-être de moi-même, sachant un peu mieux écrire. Quant à la monomanie dont on dit que je suis atteint, je me bornerai à répondre comme le faisait Socrate, ou plutôt Sophocle, à ses juges, en leur montrant ce qu'il savait faire.

» Quant aux blessures, peut-être le plat valet avait-il une maladie cachée sous sa perruque, comme la teigne; alors il se serait fait frapper pour avoir de l'argent. »

La Cour, après un quart d'heure de délibération, faisant droit sur les appels respectifs des parties et du procureur-général, a réformé le jugement de 1^{re} instance, et condamné le sieur de Livarot à un mois de prison, 25 fr. d'amende et 150 fr. de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST.-QUENTIN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESJARDINS. — Audience du 8 janvier.

AFFAIRE DES PROTESTANS DE LEVERGIES.

La salle d'audience paraît trop étroite pour la foule des auditeurs que l'importance de l'affaire avait attirés; on y distingue quelques protestans notables de Saint-Quentin et de l'arrondissement.

Les témoins à charge ayant été entendus à une précédente audience, on procède à l'audition des témoins à décharge. M. Monod, pasteur de l'Eglise réformée, atteste qu'une déclaration a été par lui faite, le 15 mai 1829, à l'adjoint du maire de Levergies; et comme il se dispose à entrer dans des explications, M. le président l'engage à abréger.

M. Ailhaud, substitut du procureur du Roi, après avoir résumé les faits qui résultent de l'instruction, conclut à ce que, par application de l'art. 291 du Code pénal, la congrégation des Protestans de Levergies soit déclarée dissoute, et à ce que les sieurs Lefebvre et Poisot soient condamnés, le premier à 200 fr., et le second à 50 fr. d'amende.

M^e Leleu, avocat des prévenus, se lève et s'exprime en ces termes :

« Un des plus grands bienfaits si chèrement achetés par notre révolution, un de ces bienfaits qui consacrent à jamais dans le cœur de tous les Français la mémoire de l'auguste auteur de la Charte, est la reconnaissance, comme droit imprescriptible, de cette liberté des cultes trop long-temps méconnue, et si hautement proclamée et garantie à tous par l'art. 5 du pacte constitutionnel. Des siècles de malheurs et d'intolérance avaient des long-temps causé des maux incalculables à la France. Tour à tour concédée momentanément à la force, et retirée aussitôt qu'on se croyait en pouvoir de la faire, la liberté des cultes avait toujours été regardée comme l'ennemie du trône, comme un adversaire qu'il devait combattre et repousser à tout prix. Il était réservé au roi philosophe, à l'immortel Louis XVIII d'apprécier sa position et de comprendre enfin les besoins de ses peuples. Mûri à l'école du malheur, il lui était donné de reconnaître librement et par sa seule volonté, que nul n'a le droit d'imposer à autrui son culte et sa croyance, et que s'il est une idée absurde autant qu'atroce c'est celle de verser le sang au nom d'un Dieu de paix, de se constituer le vengeur de Dieu, le vengeur de l'être à qui seul, suivant l'expression de Bossuet, appartiennent la gloire, la majesté et l'indépendance.

» Mais, Messieurs, cette liberté ne serait-elle qu'un vain mot? Cette reconnaissance si formelle ne serait-elle qu'une déception indignée du législateur? Serait-il encore dans les attributs du pouvoir d'octroyer ou de refuser à son gré l'exercice de ce droit imprescriptible si expressément garanti par la Charte? Telles sont les tristes incertitudes que font naître le procès qui nous est aujourd'hui suscitée devant vous.

» Dans le courant de 1829, le pasteur de l'Eglise réformée de Saint-Quentin fut prévenu qu'il existait dans la commune de Levergies un certain nombre de Protestans qui réclamaient ses soins et le bonheur de l'instruction religieuse. Après s'être assuré par lui-même de la vérité des faits qui lui étaient signalés, après se les être fait attester même par l'autorité municipale, qui lui délivra

certificat de l'existence de plus de vingt-cinq protestans dans l'enceinte de la commune, il se détermina à se rendre aux vœux de la fraction protestante de sa population. En conséquence, et le 15 mai, il fit et déposa à la mairie de Levergies, entre les mains de M. Mignot, la déclaration que voici. »

M^e Leleu lit une copie de la déclaration, puis il continue ainsi :

« Conformément à cette déclaration dont M. Monod prit même le soin d'informer M. le préfet le jour où elle fut faite, les protestans de Levergies tinrent désormais leurs assemblées religieuses, d'abord chez Abraham Agixon, et ensuite chez le sieur Poisot, l'un des prévenus. Jusqu'au mois de décembre dernier, aucun événement ne vint troubler la tranquillité de la congrégation. Les assemblées se tenaient régulièrement; l'instruction y était donnée suivant les rites et usages de la religion réformée, et par un lecteur que M. Monod avait provisoirement établi; le tout se passait sous les yeux de l'autorité, qui ne l'ignorait pas, qui ne pouvait en prétexter cause d'ignorance, après les certificats qu'elle-même avait délivrés, après la déclaration qui lui en avait été faite, et surtout vu la publicité de ces assemblées, qu'on ne cherchait point à dissimuler. Il semblerait donc impossible que l'on mit un jour en question la légalité de cette réunion, et qu'on la qualifiât jamais du nom d'assemblée clandestine et illicite, lorsque, le 6 décembre dernier, un procès-verbal fut dressé par M. le maire de Levergies contre Lefebvre, comme prétendu directeur d'une réunion non autorisée. »

L'avocat abordant la discussion, pose ainsi la question à décider : Dans l'état actuel de notre législation, une autorisation quelconque était-elle nécessaire pour la constitution légale des protestans de Levergies en assemblée religieuse, et pour l'établissement de la congrégation dans la maison de l'un d'eux? Pour prouver la négative, l'avocat rappelle qu'en 1810 nous vivions sous le régime du bon plaisir, environné, dit-il, d'une auréole de gloire qui en dissimulait les rigueurs et les faisait pardonner; il soutient que les art. 291 et suivans du Code pénal ont été abrogés par les art. 5 et 68 de la Charte; il fait observer qu'il ne peut y avoir liberté religieuse et libre exercice du culte là où il dépendrait de l'autorité d'en entraver la manifestation en refusant les autorisations nécessaires.

Après avoir tracé l'histoire de la législation en ce qui touche la liberté religieuse et le libre exercice des cultes, l'avocat s'attache à fixer le sens du mot *culte*. Le culte n'est pas seulement l'adoration intérieure, l'hommage du cœur rendu par l'homme à la divinité, il est aussi la manifestation de la croyance par les rites. Lorsque l'homme a choisi positivement l'être dont il veut faire l'objet de son adoration; lorsqu'il s'est décidé pour une certaine doctrine, la reconnaissant pour vraie et divine, il sent le besoin de lui donner une forme; il veut se le rendre palpable à lui-même, il veut fixer, par quelque moyen pris dans le domaine des sens, ce qui n'était jusque là qu'une conception de son intelligence, une affection de son âme; il détermine des cérémonies, des signes, des temps, des lieux, des paroles, dont l'ensemble constitue son culte. A l'appui de cette définition, M^e Leleu cite M. Kératry et M. Portalis.

Arrivant aux reproches particuliers adressés à la congrégation de Levergies, l'avocat la justifie de celui qui tend à la présenter comme formant une secte à part qui entretiendrait la division entre les habitans d'une même commune, entre les membres d'une même famille; il rassure l'autorité qui aurait tort de s'alarmer de discussions inévitables dans un tel sujet. « Parlerai-je, ajoute-t-il, de cet esprit de prosélytisme?... »

M. le président, interrompant l'avocat, l'invite à ne pas s'occuper d'objets sur lesquels le Tribunal n'a pas à statuer.

M^e Leleu : M. le président, à une précédente audience, M. le procureur du Roi s'est écrié que depuis l'existence de la congrégation il y avait division entre le père et le fils, entre l'époux et l'épouse, qu'il y avait schisme dans le schisme; je crois devoir répondre à ces reproches....

M. le président : M. Fouquier-Chalet n'était pas en costume; il n'a pas pris la parole comme procureur du Roi.

Après avoir examiné la jurisprudence de la Cour de cassation, et avoir invoqué un arrêt de la Cour de Rennes, l'avocat termine ainsi sa plaidoirie, qui a été écoutée avec le plus vif intérêt :

« C'est à vous, Messieurs, de choisir entre ces doctrines opposées; c'est à vous de décider entre de si graves autorités, et de les sanctionner du poids de votre sentence. Je ne vous parlerai point de la gloire de proclamer, les premiers des principes qui, tôt ou tard, triompheront; je ne vous dirai pas que vous trouverez votre récompense dans les vœux et la reconnaissance d'une population qui, si je puis m'exprimer ainsi, sue la tolérance par tous les pores : je sais trop, Messieurs, que c'est dans votre conscience et dans le sentiment intime de l'accomplissement d'un devoir que vous cherchez seulement vos récompenses.

« Je vous dirai : contemplez la foule qui se presse dans cette enceinte; portez vos regards au dehors, partout, dans la campagne comme dans la ville, les esprits sont agités, inquiets; ils attendent avec anxiété la décision d'une question qui, il faut bien le dire, est pour la liberté des cultes une sentence de vie ou de mort. C'est à vous de rassurer la population qu'émeut, à juste titre, la remise en question d'un principe qu'on aurait dû craindre de soulever. C'est à vous, par un de ces jugemens fortement motivés et prononcés avec l'énergie de la conviction, de faire entrer le calme et la paix dans des cœurs habitués des long-temps à respecter vos jugemens et à voir en eux l'expression de la justice et de la vérité.

» Quant à moi, glorieux d'avoir été choisi parmi de plus capables, pour développer devant vous des principes de tolérance et d'équité, je ne me dissimule pas qu'aux yeux de certains hommes l'indépendance de conduite et d'opinion est un crime, et peut-être mes confrères et moi,

en supportons-nous, cette année, les conséquences (1). Qu'à cela ne tienne, Messieurs, nous les subirons avec calme et résignation; nous n'en serons pas moins toujours fermes autant que modérés dans l'émission et la pratique de ces nobles principes dont s'honore si justement notre profession. Heureux si nos faibles efforts peuvent avancer de quelques instans le règne de la tolérance et de la raison ! »

Après des répliques respectives de la part du ministère public et de l'avocat des prévenus, la cause a été continuée à trois semaines pour la prononciation du jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DREUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MILLARD. — Audience du 6 janvier.

M. BIZARD, SON PISTOLET, SES MALHEURS.

Celui qui, le pistolet à la main, vient insulter et menacer de la mort un garde forestier dans son domicile, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, commet-il simplement le délit d'outrage prévu par l'art. 224 du Code pénal? (Rés. aff.)

Le sieur Bizard, ex-greffier de la justice-de-peace d'Anneau, près Chartres, ayant vendu son office, s'est livré à l'étude de la médecine, et en peu de temps il a obtenu de la Faculté un diplôme d'officier de santé, qu'il utilise avec succès, depuis quelques années, à Bu, canton d'Anet, arrondissement de Dreux. M. Bizard, qui n'a encore que 35 ans, compose la romance, chante au besoin sur la guitare; c'est un floriculteur; il a même des connaissances en botanique. Dans sa jeunesse, il a joui d'une certaine fortune et a possédé une fort jolie femme; mais celle-ci qui avait, dit-on, le goût des voyages d'outre-mer, l'a quitté pour aller visiter le Nouveau-Monde. En attendant son retour, M. Bizard a mis provisoirement à la tête du ménage une demoiselle Virginie Sécrotta; du reste, c'est en tout bien tout honneur.

Le 1^{er} décembre dernier, l'intendante de M. Bizard, ou, si l'on veut, sa dame de compagnie, s'étant avisée de ramasser dans la forêt de Dreux plusieurs sachées de feuilles mortes, pour en couvrir un plant d'artichauts, fut surprise, au moment où elle les emportait à dos de son palefroi, par le sieur Pascal Boucher, l'un des gardes de M. le duc d'Orléans auquel cette forêt appartient. Le fonctionnaire, qui ne connaît que ses devoirs et la loi, déclare procès-verbal à M^{lle} Virginie.

La délinquante ayant fait part de sa déconvenue à M. Bizard, celui-ci, qui vraisemblablement avait dégusté à son dîner une potion alcoolique à forte dose, se rend sur-le-champ au domicile du garde Boucher, et lui cherche noise; le garde l'éconduit sans peine, et se met paisiblement à souper au coin de son feu. Cependant le sieur Bizard ne se tient point pour battu; en effet, il revient une demi-heure après, ouvre la porte du sieur Boucher, entre comme un furieux, et présentant un pistolet d'argen, il couche en joue le garde, en lui disant : *si tu bouges, tu es mort!* La dame Boucher, qui voit cette scène, jette un cri d'effroi et s'évanouit; mais son mari, plus brave qu'elle, se précipite sur le pistolet et l'arrache des mains du sieur Bizard, qui tombe à la renverse. En ce moment, accourant des voisins attirés par le bruit de la lutte. Le sieur Bizard, profitant de la circonstance, se relève, et avec la promptitude de l'éclair, décroche de la cheminée du garde, une carabine garnie de sa baïonnette.

Le sieur Bizard veut faire usage de cette arme meurtrière; mais c'est en vain qu'il le tente; le sieur Boucher la lui enlève, et pour la seconde fois l'officier de santé fait une révérence forcée aux pieds de son adversaire.

Après cette nouvelle défaite, M. Bizard comprit enfin qu'il était prudent et même décent de quitter le chaumière du garde; mais comme ce dernier ne pouvait pas passer sous silence une pareille agression, il en dressa plainte, et déposa entre les mains de l'autorité le pistolet conquis sur M. Bizard. Toutefois, il convient de dire que, vérification faite, il a été constaté que ni le pistolet ni la carabine n'étaient chargés.

On a entendu trois témoins à charge, les sieur et dame Boucher, et un sieur Mérot, leur plus proche voisin; il est résulté de leurs dépositions que le sieur Bizard était très enivré, et il a été prouvé que, loin d'avoir manqué à la dame de compagnie du prévenu, le garde Boucher lui avait, au contraire, parlé d'une manière fort polie.

Le sieur Bizard n'a pas jugé à propos d'appeler des témoins à décharge, et il a manifesté l'intention de plaider lui-même sa cause: on ne pouvait lui contester ce droit; pourtant les habitués de l'audience ont regretté qu'il n'eût pas confié le soin de sa justification à quelque défenseur. Sans doute que M. Bizard était bien aise de faire sonner aux oreilles des nombreux auditeurs agglomérés autour d'un poêle bien chaud, certains mots techniques de son art, et sous ce rapport le prévenu a réussi.

M. Bizard est petit et mince; sa mise est recherchée; il porte l'habit noir; mais les grandes bottes à l'écuylère, dans lesquelles ses cuisses étaient encaissées, ont rappelé à quelques observateurs certain personnage d'un des contes de Perrault. Interrogé sur sa profession, le sieur Bizard a répondu : « Je suis médecin et chirurgien. »

M. le président : C'est-à-dire officier de santé. Ne confondons pas, je vous prie.

Le prévenu : Oh! oui, M. le président, officier de santé, médecin, chirurgien, ce que vous voudrez.

M. le président : Ce n'est pas la même chose. Avait subi son interrogatoire, M. Bizard a fait un triple *hem! hem!* pour déterminer la déglutition, et est ensuite entré en matière à peu près en ces termes :

(1) Les avoués près le Tribunal ont été autorisés à plaider conjointement avec les avocats qui, depuis cinq années, jouissaient exclusivement de ce droit. C'est à cette circonstance que M^e Leleu faisait allusion.

Messieurs, je rentrais chez moi, après avoir passé toute ma journée au chevet de la dame Margat, l'une de mes bonnes malades. Cette mère de famille, qui avait des vers à l'œsophage, était à toute extrémité, et mon dessein était de lui composer dans mon laboratoire une potion émoulinante et fébrifuge. Pour lors M^{lle} Virvermifuge, émolliente et fébrifuge. Pour lors M^{lle} Virvermifuge, ma femme de confiance et non pas mon épouse, comme on le dit avec raillerie, m'annonce, d'un air et d'un ton émis, qu'on l'avait insultée, injuriée, maltraitée; aussitôt, cédant à un mouvement spasmodique produit par ce récit, et aussi par l'intérêt que je porte à mon ancienne gouvernante, je pars. J'avais de l'émotion, je vous l'avoue, Messieurs; et d'ailleurs à ma place n'eussiez-vous pas vous-mêmes agi comme je l'ai fait? Vous êtes hommes, dites-moi franchement si vous n'en eussiez pas fait autant?...

M. le président : N'interrogez pas le Tribunal; vos questions sont inconvenantes; continuez.

Le prévenu : Vous avez raison, Monsieur le président, et je continue ma défense. J'arrive donc chez le sieur Boucher pour lui demander réparation. Qu'en est-il résulté? un torrent d'injures comme aux piliers des halles de Paris. Il est vrai que j'avais un pistolet, celui-là même que l'on me représente; mais je n'ai point touché le garde en joue; je lui ai annoncé que mon arme n'était pas chargée; d'ailleurs je tenais l'orifice du canon du pistolet dans la direction de mon abdomen, ce qui devait ôter toute crainte au sieur Boucher. Sur ce, qu'a fait cet homme? Il s'est jeté sur moi comme un aliéné; il m'a renversé sous sa luiche, puis m'a battu et assommé; il me portait des coups de pied dans le coccyx au tibia; il me pressait le thorax avec ses genoux; il me foulait la colonne vertébrale sur le pavé par le poids de son corps; enfin il essayait de me briser l'os sphénoïdal avec le pistolet dont il s'était emparé; au reste, j'ai eu l'occiput dans le plus déplorable état durant 15 jours, et j'ai même encore aujourd'hui un ecchymose très visible au bras gauche (en ce moment le prévenu soulève la manche de son habit pour faire voir son bras).

Mais l'art. 224 que l'on m'oppose, est-il bien applicable à mon espèce? Je ne le pense pas. Le sieur Boucher n'était point dans l'exercice de ses fonctions. J'entends qu'un garde est dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il parcourt la forêt confiée à sa surveillance; de même on dit qu'un médecin est dans l'exercice de ses fonctions quand il est auprès de ses malades et leur administre des remèdes (ici l'auditoire ne peut contenir son hilarité). Donc le garde Boucher n'était pas dans ses fonctions le 1^{er} décembre lorsque je suis allé chez lui. Voilà mon point, Messieurs, et je ne pense pas être condamnable.

Malgré cet éloquent plaidoyer et ses dénégations, M. Bizard a été condamné à 50 francs d'amende et aux dépens.

PRISON DE KAISERSLAUTERN. (Bavière).

Monsieur le rédacteur,

Votre estimable journal s'efforce, depuis plusieurs années, de démontrer la nécessité et la possibilité d'une réforme complète dans notre système de détention en général. Pour arriver à ce résultat, deux voies également utiles peuvent être suivies : les travaux systématiques, parmi lesquels le bel ouvrage de M^e Charles Lucas doit occuper une place distinguée; les travaux d'observation, moins brillants, moins attrayants que les premiers; mais qui ont aussi sur eux l'immense avantage d'être positifs, et de combler la distance qui sépare les théories des applications; distance qu'on exagère beaucoup, par paresse souvent, souvent aussi par mauvaise volonté. Lorsqu'on saura que les états qui environnent la France ont des prisons bien supérieures aux nôtres; qu'un régime de douceur y est suivi; que ce régime a déjà produit des résultats qu'on ne saurait méconnaître; que ces états ont pourtant des budgets qui n'en vont pas plus mal que le nôtre, on comprendra peut-être enfin qu'il y a utilité à faire travailler les condamnés, plutôt qu'à leur laisser rouler leurs tristes pensées; qu'il y a nécessité à agir sur leur moral par les seuls moyens efficaces, plutôt qu'à les aigrir en leur déclarant une guerre à mort; qu'il y a prudence à compter un peu plus sur des habitudes de silence, de calme, d'ordre et de travail, contractées dans une vie régulière et occupée, que sur la surveillance de la haute police.

Les travaux de Cuniingham, le 1^{er} volume du dernier ouvrage de M^e Lucas, et les articles insérés dans la Gazette des Tribunaux, font assez connaître les prisons de la Suisse : permettez-moi de profiter de votre zèle à publier tout ce qui peut présenter quelque utilité sous ce rapport, pour faire connaître la prison centrale de Kaiserslautern, dans la Bavière rhénane; elle complète le cordon sanitaire qui s'étend autour de nous, et qui semble bloquer sur le sol de notre France, et y tenir en quarantaine, le mal galérien et ses funestes conséquences.

Une première observation générale qui s'applique à toutes les prisons de la Suisse et de l'Allemagne que j'ai visitées, et qui forme une première présomption en faveur de la sagesse du régime qu'on y suit, c'est qu'on y pénètre avec une extrême facilité, et qu'on y est toujours bien reçu. Il en est de l'administration comme des particuliers : elle ne se cache que quand elle rougit de ses œuvres.

L'homme même libre, *integri status*, qui n'est sous le poids d'aucune prévention, d'aucune condamnation, ne peut se défendre pourtant d'un sentiment de tristesse, lorsque les portes d'une prison s'ouvrent devant lui et se referment sur ses pas. L'idée de la chute, c'est-à-dire de l'imperfection humaine; cette dégradation, cette saleté de l'âme qui passent au corps; ces privations, ces souffrances, cette effrayante réunion d'hommes que la justice des hommes a déclarés corrompus; la déchirante idée que, parmi tant de douleurs et de dépravations, se trouve peut-être une innocence confondue, et, ce qui est plus triste encore, compromise et perdue; jusqu'à ces cris de

joie désespérée, jusqu'à ces exclamations de gaité dépravée, qui s'élèvent souvent, comme un accès de délire, au milieu des prisonniers; tout cela remplit l'âme d'affliction et de découragement, et lui fait subir une espèce de flétrissure. On n'éprouve rien de semblable en entrant dans la prison de Kaiserslautern; tout y est avec ordre, calme, décence : la propreté des salles, des meubles et des prisonniers; le silence absolu qui règne dans les ateliers, l'activité des métiers, la gravité des surveillans, qui semblent plutôt veiller pour les prisonniers que contre eux; pas de rires, pas de cris, mais aussi point de larmes, point de désespoir; la méchanceté y est étouffée sous la régularité et la monotonie; l'innocence, s'il en est quelque une, peut se sauver au milieu de cet ordre et de ce silence; on croit être enfin dans une manufacture bien ordonnée, dont le maître exigeant, mais actif, n'accorde rien au plaisir, et sacrifie tout au travail et à la production, excepté la santé et le bien-être. Ce n'est pas de la tristesse qu'on éprouve en visitant cette prison, c'est une espèce de recueillement; la peine ne se présente plus comme un tourment imposé au vaincu par le vainqueur; c'est l'idée d'une fatalité, d'une nécessité entre le mal et la punition, le désordre et sa régularisation, l'ignorance et l'instruction.

La grave bonhomie du caractère allemand est pour quelque chose, je crois, dans cette impression. Depuis le chef de l'établissement jusqu'au dernier guichetier, il n'est pas un des employés de la prison qui ne porte sur sa physionomie, et dans toutes ses habitudes, le sentiment de ses devoirs dans la participation qui lui est accordée à cette œuvre de piété sociale. L'art. 27 des statuts porte : « Tous les employés de la maison doivent s'appliquer dans leurs fonctions à tenir envers les prisonniers une conduite en harmonie à la fois avec l'humanité et avec le but de cet établissement de régénération. L'inspecteur devra y veiller avec la plus grande sollicitude. »

La prison de Kaiserslautern n'est point au centre de la ville comme plusieurs des nôtres, et comme l'une d'elles que l'on construit en ce moment au milieu d'un quartier étroit d'une ville de France que je pourrais nommer. On a compris à Kaiserslautern que dans l'intérieur d'une ville le bruit et le tumulte de ce monde dont on les a séquestrés ne pouvaient que faire naître dans l'esprit des prisonniers le désespoir de leur position et un désir immodéré d'évasion; que les détours des rues, l'obscurité des passages, le tumulte de la circulation, multipliaient les chances de la fuite, en opposant mille obstacles à la surveillance et à la poursuite; que le voisinage, et quelquefois la mitoyenneté des maisons particulières, augmentaient les risques de l'incendie; qu'enfin aucun article d'aucun Code ne condamne les malfaiteurs à être malades; que dans les degrés les plus élevés de la peine ne se trouve pas la nécessité de l'altération ou de la ruine de la santé; et la raison disait que des hommes enfermés, resserrés, privés d'exercice et de cette liberté de mouvement qui fait la vie, devaient au moins respirer un air pur et vivement circulant; aussi a-t-on construit la prison de Kaiserslautern aux portes de la ville et sur les confins de la campagne.

Dans une première cour très vaste et très aérée, on trouve à gauche le corps-de-garde, à droite un bâtiment destiné à la blanchisserie; dans une seconde cour non fermée, à gauche, un bâtiment destiné à l'exercice des gros métiers, à droite la maison de l'inspecteur. Au fond est la prison, séparée de tout ce qui précède par un mur de dix à douze pieds de haut. Il est difficile de se faire une idée exacte de ce bâtiment sans en avoir la plan sous les yeux; il forme un croissant ou demi-cercle, dans l'épaisseur de la circonférence duquel (les mathématiciens me pardonneront cette expression contradictoire) sont situés, à l'intérieur, les ateliers, à l'extérieur les dortoirs. L'espace resté libre entre les bâtimens semi-circulaires et le mur qui en figure le diamètre, est divisé en deux cours; au-delà du bâtiment, et du côté de sa convexité, se trouvent d'autres cours vastes et indépendantes les unes des autres; elles sont destinées au repos et à l'exercice des différentes catégories de prisonniers, qui ne sont jamais confondues ni mises en communication, même dans les momens de liberté. Le bâtiment lui-même se compose de deux étages, qui n'ont aucune communication l'un avec l'autre; l'étage inférieur est occupé par les hommes, l'étage supérieur par les femmes.

Je me bornerai aujourd'hui à des données générales. Dans une seconde, et peut-être une troisième lettre, j'ajouterai des détails sur l'administration intérieure et sur les résultats statistiques.

B^e GUILLAUMIN.

Metz, 1^{er} janvier.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Delandine, vice-président du Tribunal de première instance de Lyon, a adressé à la Gazette de Lyon la lettre suivante :

« C'est à tort que dans le numéro du 5 du courant vous avez présenté le Tribunal de première instance de cette ville, comme ayant renoncé au Journal des Débats par une délibération de compagnie et par des considérations politiques. Le Tribunal ne délibère que sur ce qui intéresse le service ou la discipline. Il ne voulait recevoir qu'un journal; et il a donné la préférence au Moniteur, parce que ce journal est celui qui rapporte avec le plus d'étendue les discussions législatives qui peuvent éclairer les magistrats sur l'esprit qui a présidé à la confection des lois. »

— M. Tissier, ancien conseiller à la Cour royale de Toulouse, vient de mourir à l'âge de 80 ans. Ce magistrat sera justement regretté par tous ceux qui ont pu apprécier la probité de son caractère et ses connaissances en droit.

— M^e Bouire-Beauvallon a été élu bâtonnier par le Conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour royale de Bordeaux, et M^e Saint-Marc a été élu secrétaire.

— La Cour d'assises de la Meuse (Saint-Mihiel), a ouvert sa session le 4 janvier, sous la présidence de M. Boyard, conseiller à la Cour royale de Nancy. Malgré la rigueur de la saison et la difficulté de voyager dans des chemins devenus impraticables, trois jurés seulement ont manqué à l'appel, encore était-ce pour cause de maladie, et un quatrième pour cause de mort.

Le premier accusé était Jacques Godet le jeune, âgé de 47 ans, vigneron et cordonnier ambulancier, demeurant à Mont (canton de Dnn). Déclaré coupable du vol de gerbes de blé chez la veuve Petit, à l'aide d'escalade, il a été condamné à cinq ans de prison, dix ans de surveillance et 500 fr. d'amende. En commençant sa plaidoirie, M^e Willaime, avoué, crut devoir exprimer la satisfaction qu'il avait éprouvée à l'arrivée de M. le président, satisfaction partagée par tous les membres du barreau. « Nos vœux seront exaucés, a-t-il dit, si nous voyons un jour le département de la Meuse récompenser par une marque non équivoque de confiance, le magistrat recommandable par ses travaux judiciaires et ses constants efforts pour le triomphe de la liberté constitutionnelle. »

M. le président a répondu de la manière la plus gracieuse aux félicitations et aux vœux du barreau exprimés par M^e Willaime, et, en reconnaissant que sa mission toute judiciaire n'avait en ce moment aucun but politique, « je ne puis m'empêcher, a-t-il ajouté, de déclarer que j'ai toujours regretté de ne plus être envoyé dans la Meuse, disgrâce qui me venait de l'honneur que j'ai eu d'attirer sur moi les foudres d'un ancien ministre. »

— « Qu'avez-vous à dire sur votre appel? » disait M. le président au nommé Bouffé, condamné à six mois de prison pour vagabondage, et qui s'était rendu appelant devant la Cour royale de Rouen. « Je demande un an, si c'est un effet de votre bonté, a répondu le prévenu, parce que, pendant ce temps, je pourrais faire en prison quelques petites économies. » On pense bien que la Cour n'a point admis ce moyen; elle a confirmé purement et simplement le jugement de 1^{re} instance.

— Voici un nouvel exemple des fâcheux effets de la surveillance de la haute police :

Un nommé Lorot fut condamné, avant la promulgation du Code pénal, à 16 années de fers; cette peine n'entraînait point alors, comme aujourd'hui, la mise en surveillance. Le condamné s'étant bien conduit au bagne, obtint, il y a plusieurs années, de la clémence royale, la remise du surplus de sa peine; les lettres de remise portaient toutefois cette clause qui est de style depuis que le Code de 1810 a fait de la surveillance de la haute police une disposition accessoire de toute condamnation aux travaux forcés : à la charge par l'impétrant de rester toute sa vie sous la surveillance de la haute police. A sa sortie du bagne, Lorot resta donc en surveillance, et désigné par là à la méfiance de ceux au milieu desquels il était destiné à vivre. Cette fatale indication devait empêcher de trouver du travail; à Auxerre où il était en dernier lieu, il ne pouvait, depuis qu'il était connu pour surveillé, et malgré une conduite qui semblait irréprochable, trouver à s'occuper pour subvenir à ses besoins. M. le procureur du Roi de Molènes, auprès duquel il porta ses réclamations, pensa que c'était à tort, et par l'effet d'une erreur dans la rédaction de ses lettres de remise, qu'il avait été mis en surveillance, et ce digne magistrat, protecteur zélé des pauvres gens, s'adressa, dans l'intérêt de Lorot, successivement au ministre de l'intérieur et au garde-des-sceaux. Aucune décision n'intervenait, et Lorot, se voyant sans pain à l'approche de l'hiver, prit le parti de rompre son ban. Sans en prévenir personne, il se rendit à Sens où il allait trouver du travail, quand, arrêté faute de papiers, il fut traduit comme vagabond au Tribunal de police correctionnelle. Là, plutôt que de confesser son nom et sa position, il déclara se nommer Lebrun, et ne voulant point indiquer d'où il venait, il fut condamné à trois mois de prison; mais ce dont il ne se doutait pas, c'est que cette condamnation pour vagabondage devait entraîner légalement la mise en surveillance à laquelle il avait essayé de se soustraire. M. le procureur du Roi d'Auxerre, à la connaissance duquel ces particularités parvinrent enfin, et qui, sur le signalement du faux Lebrun, reconnut aussitôt Lorot, l'engagea à interjeter appel de sa condamnation, et à l'audience du 19 décembre, l'identité de Lorot avec Lebrun ayant été bien constatée, ce malheureux a été acquitté.

— Cinq cuirassiers aux 2^e et 4^e régimens en garnison à Châlons et à Vesoul, les nommés Sylvain Pelletier, Joseph Franck, Stanislas-Joseph Tobeau, Louis-Etienne Ezingard et Joseph Hery, ont comparu devant la Cour d'assises de la Marne (Reims), accusés, les deux premiers, d'attentat à la pudeur avec violence, sur la personne de la demoiselle Virginie G., et en outre, Pelletier, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures aux sieurs Straport et Lebrun, dit Cartigny, qui venaient au secours de cette demoiselle, et les trois autres, de complicité de l'attentat à la pudeur. Tobeau, Ezingard et Hery ont été acquittés; Pelletier et Franck, déclarés coupables seulement d'outrage public à la pudeur, et de plus, Pelletier, de coups et blessures volontaires, ont été condamnés, l'un à une année et l'autre à six mois d'emprisonnement, et chacun à 16 fr. d'amende.

— Le 15 janvier doit être appelée, à la police correctionnelle de Boulogne, l'affaire d'un nommé Besnard, intendant d'une raffinerie de sucre, contre M. de Drevet, beau-frère du sous-préfet, et neuf Anglais qu'il accuse de l'avoir injurié et frappé, parce qu'il s'était opposé à ce qu'ils parcourussent à cheval des champs de betteraves appartenant à son propriétaire. On dit que ce procès provoquera des révélations intéressantes. Nous en rendrons compte.

PARIS, 11 JANVIER.

On assurait aujourd'hui au Palais que M. le duc de Choiseul ayant appris que M. le président Amy, l'un des

juges de son procès avec M. Ducis, était membre du conseil de la liste civile qui est partie au procès, venait d'adresser à la Cour sa récusation contre ce magistrat, ainsi que contre M. Meslin, gendre de M. Bergeron-d'Angui, qui est également conseiller de la liste civile. Il est possible que cet incident retarde encore la prononciation de l'arrêt qui devait être rendu demain.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, présidée par M. Séguier, a reçu le serment de M. Duvergier, juge d'instruction près le Tribunal de Rambouillet, nommé président au même siège; de M. Henri-Jean Gonse, actuellement substitué à Corbeil, nommé juge d'instruction à Rambouillet en remplacement de M. Duvergier; de M. de Veruinae, juge-auditeur, nommé substitué près le Tribunal de Corbeil; de M. Joseph Emmanuel-Gripou fils, nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour, et qui paraît devoir être attaché au Tribunal de Reims, et de cinq autres juges-auditeurs dans le ressort de la Cour: ce sont MM. François-Damaze-Victor Rebel, Joseph Godard, Corps, Louis Raimbert et Emile Dusson.

M. le premier président a demandé à M. Corps s'il était le fils du président du Tribunal de Troyes. La réponse a été affirmative.

Un léger incident s'est élevé à l'occasion de M. Henri-Jean Gonse. M. Miller, avocat-général, présentait à la Cour deux ordonnances du 20 décembre, dont l'une nomme M. Gonse juge à Rambouillet, et dont l'autre l'appelle aux fonctions de juge d'instruction.

M. le premier président: M. l'avocat-général, est-ce que c'est par ordonnances royales que les juges d'instruction sont nommés?

M. Miller: Oui, M. le premier président; mais jusqu'à présent ces ordonnances n'étaient pas apportées à la Cour. M. Gonse prêtera serment comme juge, et non comme juge d'instruction.

M. le premier président a fait lire par le greffier la première ordonnance qui appelle M. Henri-Jean Gonse aux fonctions de juge d'instruction, sans s'occuper de l'autre ordonnance.

— M. Poulter, dont il a été fait mention récemment dans la *Gazette des Tribunaux*, à l'occasion de la société du canal maritime de la Seine, a prêté aujourd'hui serment devant le Tribunal de commerce, en qualité d'agent de change près la Bourse de Paris.

— Depuis quelque temps des procès nombreux ont été intentés devant le Tribunal de commerce, relativement à la répartition de l'indemnité afférente aux représentants des anciens propriétaires et armateurs des navires français le *Malabar*, la *Perle* et le *Boistel*, confisqués en 1795 par le gouvernement espagnol. Nos lecteurs connaissent les faits généraux de ces contestations; il nous suffira de rappeler, pour l'intelligence de la cause dont le Tribunal s'est occupé dans son audience d'aujourd'hui, que, lors du rétablissement de la paix en 1814, Ferdinand VII réclama de la France les réparations pécuniaires qui pouvaient être dues aux sujets de l'Espagne, pour cause de confiscations révolutionnaires. Le gouvernement français accéda à cette demande, sous la condition que les sujets de la France seraient indemnisés par l'Espagne des pertes que cette nation leur avait fait souffrir. Par une convention diplomatique du 50 avril 1822, le gouvernement espagnol se reconnut débiteur de 425,000 francs de rente envers les regnicoles français. Sur le capital de cette rente, on alloua un dividende de 788,859 francs aux ayant droit sur le *Malabar*, le *Boistel* et la *Perle*. Le *Malabar* eut 49 1/2 p. 100, la *Perle* 50 p. 100, et le *Boistel* 20 1/2 p. 100. Comme la valeur des bâtiments capturés et de leurs cargaisons était de plus de 1,500,000 fr., on voit que la restitution faite par l'Espagne, après trente ans et plus, n'était guère que de la moitié des objets frappés de confiscation. Quoi qu'il en soit, on reconnut qu'il devait revenir à la *Perle* une rente de 12,507 fr., et néanmoins on n'en ordonna provisoirement que 8000.

Pendant M^{me} Grassière avait acheté de M. Dussumier de Fontbrune, de Bordeaux, 2,500 fr. de rentes à prendre sur l'indemnité de la *Perle*. La même dame s'était encore rendue adjudicataire, dans une vente devant notaire, faite à Paris à la requête de la maison Béhic-Mesnard et compagnie, d'une autre rente de 5000 fr. sur le même bâtiment. M^{me} Grassière a cité devant la juridiction commerciale MM. Dussumier et Béhic-Mesnard, ses vendeurs, pour les faire condamner à opérer la délivrance des deux rentes vendues.

M^e Barthe, avocat de la compagnie Béhic-Mesnard, a demandé le renvoi devant la juridiction civile pour cause de litispendance et de connexité.

M^e Duval, dans l'intérêt de M. Dussumier de Fontbrune, a proposé un déclinatoire *ratione materiae*, attendu qu'il ne s'agissait que d'une répartition d'indemnité due par le gouvernement.

M^e Mérilhou, avocat de M^{me} Grassière, a repoussé le déclinatoire, en faisant observer que le Tribunal n'avait à statuer que sur une contestation entre commerçants et pour faits de commerce. Le défenseur a prétendu en outre que le procès pendant devant la juridiction civile n'avait lieu ni pour le même objet ni entre les mêmes parties. Mais le Tribunal a admis le renvoi par les moyens développés par M^e Barthe.

— Les causes de MM. Bazile de la Bretèque et Caruel-Marido, concernant le *Théâtre de la Porte Saint-Martin*, ont été remises à quinzaine.

— Il y a peu de temps que la Cour de cassation a statué dans une même audience sur treize pourvois formés par M. l'adjoint du maire de Laguy. Ce même fonctionnaire déférait encore dernièrement à la censure de cette

Cour un jugement du Tribunal de Meaux. Il s'agissait de travaux de récrépiage, faits par un sieur Bourgeois autour de sa maison qui, d'après un plan d'alignement arrêté pour cette ville, était sujette à reculement. Le Tribunal avait jugé que les travaux étaient de simples travaux d'embellissement, et que par conséquent la destruction ne devait pas en être ordonnée.

M^e Godard de Saponay, avocat du sieur Bourgeois, qui dans cette fameuse audience ci-dessus rappelée avait fait rejeter sept pourvois formés par M. l'adjoint, a été moins heureux aujourd'hui. Vainement il a invoqué une ordonnance du 26 octobre 1828, rapportée dans le *Journal des Communes*, recueil dont l'utilité est chaque jour mieux appréciée (1), ordonnance qui avait jugé que des travaux de récrépiage n'étant que des travaux conservatoires et non confortatifs, il n'y avait pas lieu d'en ordonner la destruction. La Cour, appréciant le procès-verbal dressé par l'adjoint, a jugé que les travaux faits par le sieur Bourgeois étaient de nature à consolider son mur, et a cassé le jugement du Tribunal de Meaux.

— La Cour royale (appels de police correctionnelle) s'est occupée samedi d'une affaire scandaleuse. Nous ne rapporterons pas les détails de ce procès, parce que les débats ont eu lieu à huis clos; mais l'interprétation de l'article 554 du Code pénal a de nouveau été agitée. Le nommé Algon, âgé de 41 ans, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Paris, à six mois de prison, 50 fr. d'amende, et à deux ans d'interdiction des droits de famille, pour avoir, par des attouchemens multipliés, favorisé, facilité et excité à la débauche trois jeunes filles, l'une âgée de 5 ans, l'autre de 8, et la troisième de 10 ans. M^e Eugène Renault, devant la Cour, s'est attaché, dans une discussion très développée, à établir que l'homme qui débauche, pour ses propres plaisirs, la jeunesse au-dessous de 21 ans, ne pouvait être frappé de la pénalité de l'article 554 du Code pénal; il a prétendu que cet article n'est applicable qu'à ces êtres avilis qui font métier de colporter le vice et la débauche, qu'aux gens qui tiennent maison de prostitution. Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. Pécourt, a confirmé le jugement.

— Le fils d'un lieutenant-colonel, sergent dans le 4^e régiment de la garde, entra, mercredi dernier, dans une maison de prostitution de la rue Villedot, armé de deux pistolets, et demanda à parler à une personne de cette maison. N'ayant pu l'obtenir, ce malheureux se brûla la cervelle. Le commissaire de police s'est transporté sur les lieux, et a dressé procès-verbal.

— Aujourd'hui douze individus ont été exposés sur la place du Palais-de-Justice. On a vu quelques personnes jeter des pièces de monnaie aux pieds d'un nommé Mangin, ex-ouvrier sur le port, condamné pour vol. Mais cet homme a repoussé les dons de la pitié publique, en s'écriant avec une arrogante effronterie qu'il n'avait pas besoin d'argent.

— En réponse à une allégation de M^e Charles Lucas, M. Lhomme nous écrit: «Que depuis quatre mois il n'est plus propriétaire de la *Biographie des ministres, lieutenans-généraux de police*, etc., qu'il n'a jamais fait annoncer, ni crier au rabais.»

(1) Les bureaux de ce journal destiné à tous les agens municipaux et fonctionnaires administratifs, sont situés à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, n^o 6; le prix d'abonnement est de neuf francs par an.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le mercredi 27 janvier 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en quatre lots qui pourront être réunis,

D'un **TERRAIN** de la contenance de 89 toises, situé à Paris, rue Grange-aux-Belles.

Et de trois autres **TERRAINS** contenant chacun 74 toises, situés dans ladite rue Grange-aux-Belles.

Lesdits terrains seront adjugés chacun sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n^o 5; à M^e MOULLIN, avoué présent à la vente, rue des Petits-Augustins, n^o 6, et à M^e BERTINOT, notaire, rue Richelieu, n^o 28.

Adjudication définitive, le samedi 30 janvier 1850, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de Paris,

1^o D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Petit-Bourbon, n^o 6, d'un produit de 5400 fr. net d'impôts. Mise à prix, 70,000 fr.

2^o D'une autre **MAISON** sise à Paris, rue de Bourbon, n^o 14, d'un produit net d'impôts de 3600 fr. Mise à prix, 40,000 fr.

3^o Et d'une **MAISON** bourgeoise, à Montfort-l'Amaury, rue de Versailles, n^o 18. Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser 1^o à M^e TAILLANDIER, avoué poursuivant, rue Saint-Benoît, n^o 18;

2^o A M^e MALDAN, avoué colicitant, rue du Bouloi;

3^o Et à M^e COUSIN, notaire, quai Voltaire, n^o 15.

Adjudication préparatoire, le samedi 23 janvier 1850, heure de midi, en l'audience des criées, à Paris,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Hautefeuille, n^o 11, quartier de l'Ecole-de-Médecine, à vendre sur licitation entre majeurs. Cette maison rapporte, d'après la note détaillée des locations, 7004 francs. Mise à prix: 80,000 francs. Les glaces qui s'y trouvent seront prises par l'adjudicataire en sus du prix.

S'adresser à M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n^o 28, dépositaire des titres de propriété;

Et à M^e CHAPPELLIER, notaire, rue de la Tixeranderie, n^o 13.

LIBRAIRIE.

QUESTIONS DE DROIT

TIRÉES DES CONSULTATIONS, DES MÉMOIRES ET DES DISSERTATIONS DE M. DUPORT LAVILLETTE, ANCIEN JURISCONSULTE A GRENOBLE;

PAR M. DUPORT LAVILLETTE SON FILS,

Avocat en la même ville.

Cet ouvrage, qui se publie par souscription, et qui, sans avoir été annoncé, a déjà obtenu le plus brillant succès, notamment dans le Midi, sera composé de 6 volumes in-8^o d'environ 600 pages chacun.

Les deux premiers volumes sont en vente. Prix: 6 fr. pour les souscripteurs, 7 fr. 50 c. pour les non souscripteurs. On peut souscrire, à Paris, chez M^{me} veuve Charles Bèchet, et chez Pichon - Didier, libraires, quai des Augustins; à Grenoble, chez Prudhomme et Falcou, libraires.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication, en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 9 février 1850,

D'un **TERRAIN** situé à Paris, rue Chantereine, entre les nos 9 bis et 11; il contient environ 210 toises, et il a 56 pieds de façade sur la rue.

Mise à prix, 103,500 fr. S'adresser audit M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

COMPAGNIE

DU SOLEIL,

ASSURANCE GÉNÉRALE CONTRE L'INCENDIE,

AUTORISÉE PAR

ORDONNANCE ROYALE

Du 16 décembre 1829.

La Compagnie du Soleil assure contre l'incendie et contre le feu du ciel toutes les valeurs périssables, telles que bâtiments mobiliers, marchandises, navires et bateaux, récoltes, bestiaux et forêts, etc.

Elle offre le double avantage d'assurer, soit à prime fixe, comme les autres compagnies, soit en participation. Dans ce dernier cas, la prime payée la première année n'est qu'une avance faite par les assurés, auxquels les huit dixèmes des bénéfices sont répartis en déduction de la prime des années suivantes. Ce mode est le perfectionnement des assurances.

Elle réassure les bâtiments et objets déjà assurés par d'autres compagnies, se met au lieu et place des propriétaires, et paie les appels de fonds faits par les compagnies mutuelles.

Un fonds de prévoyance est créé pour indemniser les assurés des pertes occasionées par incendie provenant de guerre, émeute, explosion de poudrière ou tremblement de terre, que les autres compagnies excluent de l'assurance.

Les garanties de la Compagnie du Soleil consistent :

1^o Dans un fonds social de six millions;

2^o Dans le fonds des primes qui, proportionnellement aux assurances, est le double de celui des autres compagnies;

3^o Dans le fonds de prévoyance qui doit s'accroître jusqu'à six millions;

4^o Enfin dans un fonds spécial de 500,000 fr. fourni par le directeur-général pour le paiement des frais d'administration.

Les bureaux sont établis à Paris, rue du Helder, n^o 13.

MÉTHODE VÉGÉTALE

DUCLUZEAU

POUR LA GUÉRISON RADICALE

DES MALADIES SECRÈTES RÉCENTES OU INVÉTÉRÉES.

Ce traitement, connu depuis plus de trente-cinq ans par ses heureux résultats et ses avantages incontestables sur tous les moyens proposés jusqu'à ce moment, s'administre dans le plus grand secret, même en voyageant, et sans régime sévère. Consultations rue de la Monnaie, n^o 7, près le Pont-Neuf, au premier, la porte entre le papetier et la lingère.

Occasion: excellent et magnifique **BILLARD** moderne, 550 fr.; il a coûté 1600 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n^o 20.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 54.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.